

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le

- 1 DEC. 2023

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 87 43

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-23-362-RHG4/01.12.23
Mots clés : Rapport du jury - Concours – Greffiers des services judiciaires - Session 2023
Titre détaillé : Rapport sur le déroulement des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session des 14 et 15 mars 2023)
Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le - 1 DEC. 2023

Affaire suivie par : Mme BOUVELLE et Mme DOGGA
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 43

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

RESPONSABLES DE BOP

(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS
PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS
GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session des 14 et 15 mars 2023).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session des 14 et 15 mars 2023) composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2023),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes

Sylvie BERBACH

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**Session des 14 et 15 mars 2023
ELEMENTS DE PRESENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année **2023**, par **arrêté du 16 août 2022** publié au **Journal officiel de la République française** le **20 août 2022**.

Le **nombre total de places offertes aux concours** était fixé à **537**, soit :

- **285 places** pour le **concours externe**,
- **252 places** pour le **concours interne**,

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **09 janvier 2023**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **14 et 15 mars 2023** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **30 mai au 21 juin 2023** à l'Espace Vinci, 25 rue des jeûneurs, 75002 PARIS.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 13 mars 2023 :

- **Monsieur Régis VANHASBROUCK**, président du jury, Premier Président honoraire,
- **Madame Irène ASCAR**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Orléans,
- **Madame Sabine BIZARD**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,
- **Monsieur Geoffrey BRAYET**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Riom,
- **Madame Bénédicte CARDONA**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Bordeaux,
- **Madame Blandine CLUZEAU**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde,
- **Monsieur Morgan COUSIN**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles,
- **Monsieur Sébastien DUBOIS**, directeur des services de greffe à la cour d'appel de Douai,
- **Madame Sandrine EL NOUCHI-LATOUCHENT**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Senlis,
- **Monsieur Philippe GIMONET**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire d'Evry,
- **Monsieur Yannick GNANOU**, responsable administratif et financier à la Fondation Université Paris Nanterre,

- **Madame Sandrine JOBELIN**, responsable chargée de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon,
- **Monsieur Thibaut LAGASSE**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Patricia LAGOURGUE**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,
- **Madame Messika MIMOUN**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,
- **Madame Floriane MIRE**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Lyon,
- **Madame Alexandra MOREL**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire d'Avignon,
- **Madame Patricia PELLETIER**, directrice de greffe du tribunal judiciaire des Sables-d'Olonne,
- **Madame Pascaline SION**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Reims,
- **Madame Fanny TOMBOLATO**, responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen,
- **Madame Laëtitia VERDUYN**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Lisieux.

En outre, 23 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

ELEMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

| EXTERNE | H | F | TOTAL |
|--|-----|------|-------------|
| Candidats inscrits | 655 | 2427 | 3082 |
| Candidats présents | 200 | 875 | 1075 |
| Candidats admissibles | 124 | 688 | 812 |
| Candidats admis – liste principale | 58 | 353 | 411 |
| Candidats admis – liste complémentaire | 31 | 182 | 213 |

Les 3082 candidats ont été autorisés à concourir.

▶ Taux de présence à l'écrit : 35%

▶ Taux d'admissibilité : 75.5%

▶ Taux d'admission : 51%

| INTERNE | H | F | TOTAL |
|------------------------------------|----|-----|------------|
| Candidats inscrits | 90 | 298 | 388 |
| Candidats présents | 10 | 84 | 94 |
| Candidats admissibles | 4 | 57 | 61 |
| Candidats admis – liste principale | 4 | 34 | 38 |

Les 388 candidats ont été autorisés à concourir.

▶ Taux de présence à l'écrit : 24%

▶ Taux d'admissibilité : 65%

▶ Taux d'admission : 62%

2 / Evolution des données statistiques

| EXTERNE | Postes offerts | Inscrits | Présents | Admis | |
|---------|----------------|----------|----------|-------|-----|
| | | | | LP | LC |
| 2011 | 281 | 2799 | 1332 | 374 | 285 |
| 2012 | 333 | 4935 | 2570 | 437 | 282 |
| 2013 | 86 | 4523 | 2061 | 97 | 442 |
| 2014 | 184 | 4483 | 2247 | 245 | 368 |
| 2015 | 93 | 5251 | 2428 | 128 | 229 |
| 2016 | 400 | 4735 | 2443 | 533 | 506 |
| 2017 | 167 | 6172 | 2285 | 223 | 334 |
| 2018 | 308 | 5182 | 1857 | 410 | 392 |
| 2019 | 395 | 4406 | 1452 | 527 | 240 |
| 2020 | 427 | 3941 | 1332 | 603 | 259 |
| 2021 | 328 | 3710 | 1472 | 465 | 265 |
| 2022 | 389 | 3545 | 1398 | 532 | 184 |

| INTERNE | Postes offerts | Inscrits | Présents | Admis |
|---------|----------------|----------|----------|-------|
| | | | | LP |
| 2011 | 188 | 666 | 245 | 90 |
| 2012 | 222 | 1111 | 538 | 118 |
| 2013 | 57 | 798 | 327 | 46 |
| 2014 | 123 | 689 | 301 | 62 |
| 2015 | 92 | 700 | 265 | 57 |
| 2016 | 267 | 729 | 277 | 115 |
| 2017 | 113 | 932 | 262 | 57 |
| 2018 | 205 | 727 | 191 | 70 |
| 2019 | 264 | 556 | 172 | 51 |
| 2020 | 352 | 489 | 129 | 34 |
| 2021 | 275 | 472 | 124 | 43 |
| 2022 | 286 | 429 | 113 | 47 |

3 / Profil des candidats admis sur les listes principales

Concours externe

| Situation professionnelle | H | F | TOTAL | % |
|-----------------------------------|----|-----|-------|--------|
| Fonction publique | 14 | 81 | 95 | 23% |
| Secteur privé | 12 | 47 | 59 | 14% |
| Etudiant | 21 | 172 | 193 | 47% |
| En recherche d'emploi | 11 | 53 | 64 | 16% |
| | 58 | 353 | 411 | 100% |
| Niveau de diplôme | | | | |
| BAC + 5 et plus | 16 | 132 | 148 | 36% |
| BAC + 4 | 18 | 57 | 75 | 18,25% |
| BAC + 3 | 14 | 119 | 133 | 32,50% |
| BAC + 2 | 10 | 44 | 54 | 13% |
| BAC | 0 | 1 | 1 | 0,25% |
| Dérogation de diplôme (3 enfants) | 0 | 0 | 0 | 0% |
| | 58 | 353 | 411 | 100% |
| Tranche d'âge | | | | |
| 1960-1969 | 0 | 1 | 1 | 0,25% |
| 1970-1979 | 1 | 7 | 8 | 2% |
| 1980-1989 | 6 | 12 | 18 | 4% |
| 1990-1999 | 44 | 239 | 283 | 69% |
| 2000-2002 | 7 | 94 | 101 | 24,75% |
| | 58 | 353 | 411 | 100% |

Concours interne

| Situation professionnelle | H | F | TOTAL | % |
|---------------------------|---|----|-------|--------|
| Titulaire B | 0 | 2 | 2 | 5,25% |
| Titulaire C | 4 | 27 | 31 | 81,75% |
| Autre | 0 | 5 | 5 | 13% |
| | 4 | 34 | 38 | 100% |
| Niveau de diplôme | | | | |
| BAC + 5 et plus | 0 | 4 | 4 | 10,50% |
| BAC + 4 | 0 | 2 | 2 | 5,25% |
| BAC + 3 | 1 | 5 | 6 | 16% |
| BAC + 2 | 1 | 6 | 7 | 18% |
| BAC | 1 | 15 | 16 | 42% |
| CAP – BEP | 0 | 2 | 2 | 5,25% |
| Sans diplôme | 1 | 0 | 1 | 3% |
| | 4 | 34 | 38 | 100% |
| Tranche d'âge | | | | |
| 1960-1969 | 0 | 3 | 3 | 8% |
| 1970-1979 | 1 | 8 | 9 | 24% |
| 1980-1989 | 2 | 14 | 16 | 42% |
| 1990-1999 | 1 | 9 | 10 | 26% |
| | 4 | 34 | 38 | 100% |

NIVEAU DES CANDIDATS

Epreuves obligatoires d'admissibilité

| EXTERNE | | Moyenne* | Nombre de copies | Meilleure note |
|---|--|----------|------------------|----------------|
| Epreuve n°1 | <i>Note de synthèse</i> | 13,57 | 1075 | 20 |
| Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat | <i>Procédure civile et prud'homale</i> | 9,99 | 179 | 17,50 |
| | <i>Procédure pénale</i> | 11,34 | 545 | 19,50 |
| | <i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i> | 11,65 | 313 | 19 |

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

| INTERNE | | Moyenne* | Nombre de copies | Meilleure note |
|---|--|----------|------------------|----------------|
| Epreuve n°1 | <i>Cas pratique</i> | 11,76 | 94 | 18 |
| Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat | <i>Procédure civile et prud'homale</i> | 9,19 | 17 | 16 |
| | <i>Procédure pénale</i> | 9,51 | 54 | 17 |
| | <i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i> | 11,03 | 16 | 17,50 |

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

Epreuves obligatoires d'admission

| EXTERNE | | Moyenne* | Nombre de candidats présents | Meilleure note |
|-------------|-----|----------|------------------------------|----------------|
| Epreuve n°3 | FIR | 11,31 | 699 | 20 |

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **157/240** (soit 13,08/20)
- Liste complémentaire : **120/240** (soit 10/20)

| INTERNE | | Moyenne* | Nombre de candidats présents | Meilleure note |
|-------------|------|----------|------------------------------|----------------|
| Epreuve n°3 | RAEP | 12,57 | 52 | 19,50 |

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **125/240** (soit 10,42/20)

* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Session des 14 et 15 mars 2023

RAPPORT DU JURY

Au terme des épreuves écrites et orales des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023, le jury présente ses observations sur l'organisation et les épreuves des deux concours.

I - L'organisation

Le jury tient à remercier l'ensemble des membres du bureau des recrutements et de la formation de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires pour la qualité de la préparation du concours et de l'organisation des épreuves tant écrites qu'orales, ainsi que la rigueur, le sens de l'anticipation et la disponibilité sans faille de tous, aussi bien à leur égard qu'à l'égard des candidats lors de l'épreuve orale, qui cette année encore ont permis que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions.

La mise à disposition, pour les épreuves orales, de locaux de qualité sur un même étage au centre de Paris, et particulièrement d'une grande salle de réunion, a grandement facilité le travail collectif du jury et a renforcé sa cohésion.

Le jury remercie également pour leur engagement et leur disponibilité les correcteurs adjoints qui ont participé à la correction des épreuves écrites.

Des remerciements doivent aussi être adressés aux services RH des SAR pour leur implication dans l'organisation des épreuves écrites.

Le jury a bénéficié, avant les épreuves écrites et orales, de journées de formation animées par un intervenant extérieur dont l'apport est utile pour rappeler le cadre réglementaire du concours et les grands principes déontologiques s'imposant au jury, notamment ceux d'égalité des candidats, d'indépendance, d'impartialité et de bienveillance, matérialisés par la signature individuelle d'une charte d'engagement. La partie de la formation consacrée aux épreuves orales a été particulièrement précieuse.

Ces journées contribuent significativement à construire la cohésion du groupe, largement renouvelé en 2023, en particulier autour d'une définition commune des qualités attendues d'un greffier et, partant, des candidats, parmi lesquelles on peut citer, de manière essentielle mais non exhaustive, la qualité de l'expression écrite, la rigueur, le sens de l'organisation, l'aptitude au travail en équipe, le sens du service public, l'esprit d'initiative et la réactivité.

Le jury insiste sur cette définition qui peut éclairer les candidats sur ses attentes aussi bien dans le cadre de leur préparation au concours que dans la manière d'aborder les épreuves écrites et orales.

Le jury a en outre été très attentif à l'appréhension de la déontologie par les candidats.

Outre la formation des membres du jury, ces journées ont pour objet de définir les sujets des épreuves écrites, de préparer les grilles d'évaluation et d'harmoniser les critères de notation, éléments essentiels pour assurer une correction des copies garantissant l'égalité de traitement entre les candidats.

Enfin, c'est dans le souci de maintenir un recrutement de qualité, tout en permettant de combler l'intégralité des postes offerts, que le jury a abordé la conception des sujets, la correction des épreuves écrites et la conduite des épreuves orales.

II - Les épreuves

II-1 Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité sont destinées à tester non seulement les connaissances des candidats mais aussi les capacités d'écriture, d'analyse et de synthèse qui leur seront nécessaires dans l'exercice de la profession de greffier.

Cette année encore, le jury déplore de constater un appauvrissement assez généralisé de l'expression écrite mais aussi une absence de rigueur et un défaut de méthodologie dans l'ensemble des épreuves écrites.

Si un certain nombre, minoritaire, de copies se distingue par des compétences rédactionnelles de qualité, le niveau de celles-ci apparaît globalement faible, avec une pauvreté du style, de la syntaxe et du vocabulaire étonnante pour des candidats ayant achevé leur cursus universitaire et dont plus de 86% sont titulaires d'un master 1 ou 2 et devraient être familiarisés avec l'écrit en particulier l'écrit juridique.

Outre la présence de fautes d'orthographe et de syntaxe, on peut aussi observer l'emploi de mots dans une acception erronée voire purement inventés ou d'expressions familières totalement déplacées dans le contexte.

Les candidats doivent avoir à l'esprit l'importance que revêt la qualité de l'expression écrite non seulement au stade du concours dans la valorisation des copies mais aussi dans l'exercice de leur futur métier de greffier et le jury les invite à y accorder toute l'attention requise, en particulier dans la cadre de la préparation du concours.

II-1-1. Le concours externe

A) La note de synthèse

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié *fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires*, cette épreuve consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

Le sujet de l'épreuve était le suivant : « Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la déontologie des fonctionnaires du ministère de la justice en utilisant et visant l'intégralité des documents ».

Il s'agissait de traiter, en s'appuyant sur un dossier composé de documents faciles d'accès, un sujet susceptible de concerner tout agent de la fonction publique et partant tout candidat à un concours de ladite fonction publique.

La formulation même du sujet contient traditionnellement à elle seule plusieurs indications méthodologiques majeures dont les candidats ne saisissent pas toujours l'importance à savoir le nombre maximum de pages, le visa et l'utilisation de tous les documents.

Si le nombre maximum de pages est relativement respecté par la plupart des candidats, force est de constater que beaucoup de copies ne visent pas et n'utilisent pas l'intégralité des documents.

Cette observation est reprise d'année en année par les jurys successifs et cette année ne fait pas exception. Les futurs candidats doivent y accorder la plus grande attention car au-delà de l'évaluation de la forme de la copie, qui s'en trouve nécessairement minorée, l'omission de certains documents se répercute également sur le fond.

La note de synthèse n'est ni un résumé ni une paraphrase des documents ni une dissertation. Elle n'exige pas du candidat qu'il fasse étalage d'idées personnelles mais elle doit permettre d'évaluer sa capacité à synthétiser et à analyser un dossier en développant un raisonnement construit.

Le jury souligne à nouveau l'importance qui s'attache à la forme et à la structuration de la copie.

Beaucoup trop de copies ne comportent aucun plan, explicite ou implicite, ou contiennent des développements déconnectés du plan annoncé.

Le plan proposé doit en outre être cohérent et équilibré.

Une lecture attentive du sujet et un respect de la consigne peuvent facilement permettre de pallier le manque de maîtrise de la technique de la note de synthèse constaté chez nombre de candidats et éviter une perte de points sur la forme de leur copie.

Ainsi, au vu des difficultés récurrentes constatées, le jury recommande aux futurs candidats de préparer sérieusement l'épreuve de la note de synthèse dont la méthodologie, pourtant simple et codifiée, apparaît insuffisamment maîtrisée.

Sur le fond, les observations du jury sur la qualité des copies sont nécessairement contrastées : le sujet a été plutôt bien compris et correctement traité par bon nombre de candidats, ce que révèle la moyenne des notes de 13,57, alors que, pour une autre part, l'étude des documents peut s'avérer superficielle ou incomplète et donner lieu à un traitement incomplet du sujet.

Beaucoup trop de copies laissent à penser que le candidat a analysé et compris le sujet mais s'avèrent très décevantes dans le développement des idées.

Le jury ne privilégie aucun plan et se montre ouvert à toutes les propositions mais attend des copies présentant une introduction pertinente définissant la problématique et annonçant le plan ainsi qu'une présentation logique et équilibrée des principales idées forces se dégageant du dossier.

Les copies ayant obtenu de bonnes notes sont celles qui sont structurées et rédigées par des candidats qui démontrent qu'ils ont compris le sujet et en font une synthèse pertinente.

B) Les séries de questions

L'arrêté du 29 avril 2016 susvisé dispose que cette épreuve comporte 2 séries de questions :

- la première porte sur l'organisation administrative et judiciaire française,
- la seconde invite le candidat à choisir entre des questions portant d'une part sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale : il doit répondre à deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ou à deux questions portant sur la procédure pénale ou à une question portant sur la première et une question portant sur la seconde.

La tendance relevée précédemment d'une désaffection pour les questions de procédure civile et prud'homale au bénéfice de la procédure pénale est encore observée cette année.

545 candidats ont choisi la procédure pénale seule, 313 l'ont panachée avec la procédure civile et prud'homale et 179 ont traité cette dernière seule

Cette inclinaison à opter pour des matières supposément de prédilection ne se traduit pas pour autant par une meilleure qualité des copies, la moyenne en procédure pénale s'élevant à 9,13 pour 10,68 l'an passé.

Alors que cette épreuve porte sur des questions de cours théoriquement maîtrisées par des candidats titulaires de diplômes d'études supérieures, le jury observe que même s'il existe quelques très bonnes copies, structurées et complètes, la qualité des copies est globalement assez faible tant dans leur présentation souvent brouillonne, que dans le niveau de connaissances ou dans le traitement des sujets.

Le jury rappelle que les candidats disposent durant l'épreuve des codes juridiques qui devraient leur permettre de traiter sans difficulté les questions posées.

a) Les deux questions d'organisation administrative et judiciaire portaient sur

- Les experts judiciaires près la cour d'appel : l'accès à la fonction et leurs obligations professionnelles.
- La commission d'indemnisation des victimes (CIVI) : organisation et compétences.

Les deux questions, qui comportaient deux parties pourtant bien identifiées, ont le plus souvent été traitées superficiellement, et de manière incomplète, les candidats n'exprimant que des notions très vagues sur les points attendus

b) Les questions de procédure civile et prud'homale portaient sur

- La médiation civile : judiciaire et conventionnelle

La formulation du sujet impliquait la structuration de la copie en deux parties. Le jury a fait le constat de la faiblesse des copies sur un thème pourtant d'actualité.

- L'assistance et la représentation devant le conseil des prud'hommes

Le traitement de ce sujet ne présentait pas de difficulté particulière. Cependant, la pauvreté de beaucoup de copies est révélatrice d'une méconnaissance de la procédure prud'homale et de ses spécificités.

c) Les questions de procédure pénale

- La composition pénale

Il s'agissait d'évoquer simplement la procédure prévue par les articles R15-33-38 et suivants du code de procédure pénale.

Le jury a constaté la présence d'un nombre certain de copies hors sujet, la composition pénale qui n'est pourtant pas nouvelle n'étant que peu connue des candidats.

- Les attributions du juge de l'application des peines

Le sujet supposait de rappeler notamment le statut de ce juge du siège et de distinguer classiquement ses attributions en milieu ouvert et en milieu fermé.

De nombreuses copies n'ont que partiellement traité le sujet.

S'agissant des questions techniques, le jury, comme les années précédentes, constate une appréhension approximative de l'épreuve : dans leur immense majorité, et quelle que soit la matière, les copies portant sur la procédure ne visent aucun texte, qu'il s'agisse de lois particulières ou d'articles des codes de procédure que pourtant les candidats ont à disposition.

Ainsi, au-delà de l'exactitude de l'exposé, le contenu des copies relève plus souvent de la prose que de l'exposé d'un sujet juridique, ce qui surprend de la part, en majorité, d'étudiants récemment diplômés des facultés de droit.

Le soin apporté à l'expression écrite, la structuration de la copie avec un plan comportant une introduction et la rigueur juridique des développements sont des impératifs qui doivent guider les candidats tout autant dans les épreuves techniques que dans la note de synthèse car ils témoignent des qualités de rigueur et de précision attendues d'un greffier.

II-1-2. Le concours interne

L'article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié dispose que les épreuves écrites d'admissibilité comportent d'une part la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et deux séries de questions à l'instar du concours externe.

A) Le cas pratique

Il portait cette année sur l'accueil des victimes au tribunal judiciaire.

L'intitulé exact était le suivant :

« Vous êtes greffier référent au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de BIENVENUE.

Vous constatez des difficultés dans le cadre de l'accueil des victimes majeures d'infractions pénales : l'absence de confidentialité, la communication de documents obsolètes, le défaut d'identification des interlocuteurs et partenaires. Vous en rendez compte à votre chef de service.

Ce dernier vous demande de rédiger une note proposant des pistes d'amélioration de l'accueil de ces victimes relatives aux conditions matérielles et aux informations à leur communiquer ».

Le jury s'était attaché à définir un sujet relevant de l'actualité des juridictions avec la priorité accordée, dans le cadre du SAUJ, à l'accueil du public spécifique que constituent les victimes dans le cadre du SAUJ.

Aisément abordable par des candidats en interne, il devait leur permettre de faire la démonstration de leur sens de l'organisation et de leur capacité à passer de fonctions d'exécution à des fonctions d'assistance et d'encadrement.

L'énoncé du sujet contenait en lui-même des indications importantes : note à visée organisationnelle, plan pouvant comprendre d'une part l'impact du dispositif sur l'organisation d'autre part l'accent mis sur la communication entre acteurs et partenaires.

Sur la forme, les candidats ont présenté des copies respectant globalement la structure de la note administrative avec en-tête, destinataire et objet, mais il convient néanmoins de continuer à insister sur la nécessité de soigner l'expression écrite et l'orthographe qui sont souvent relâchées.

Sur le fond, de trop rares copies ont traité le sujet en s'inscrivant dans un contexte de service sans mettre en avant sa transversalité.

Le jury attendait des candidats qu'ils traitent le sujet de manière concrète en évoquant véritablement la spécificité de l'accueil des victimes.

A ce titre, le jury n'a pas valorisé le simple recopiage des éléments mentionnés dans le corpus documentaire.

Le jury aurait souhaité que l'activité partenariale de la juridiction avec les associations, les avocats et commissaires de justice dans la prise en charge des victimes soit évoquée.

Il entend sensibiliser les futurs candidats à l'importance qui s'attache à cette épreuve, qui apparaît bien adaptée au profil de candidats internes, en ce qu'elle permet d'apprécier leur sens de l'organisation et donc leur capacité à se projeter, en l'état, dans des fonctions supérieures. C'est donc dans cet esprit qu'elle doit être abordée et que doivent être traités les sujets.

B) Les séries de questions

Les sujets proposés étaient les suivants :

a) Organisation administrative et judiciaire française

- Le tribunal de police : organisation et compétences
- L'assemblée générale plénière du tribunal judiciaire : organisation, composition et rôle

b) Procédure civile et prud'homale

- L'abstention et la récusation du juge
- Le référé prud'homal

c) Procédure pénale

- Les modes de saisine et les compétences du juge des libertés et de la détention
- Les procédures sans audience : les ordonnances pénales et l'amende forfaitaire.

Le jury fait le constat du niveau très faible des copies, tant dans la forme que dans le contenu, alors que le traitement des sujets ne présentait pas de difficulté particulière.

Les candidats doivent répondre aux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française et à deux des quatre questions procédurales. Beaucoup de candidats, faute de temps, ou de compréhension des sujets ou des consignes, n'ont pas traité les 4 questions ou ne les ont traitées que très rapidement.

Comme pour le concours externe, ils ont privilégié le choix des questions de procédure pénale.

Fautes d'orthographe nombreuses et erreurs de syntaxe font perdre beaucoup de points : l'attention des candidats est une nouvelle fois appelée sur l'importance qui s'attache à soigner leur expression écrite, qui est un des marqueurs de leur aptitude à exercer le métier de greffier ; aussi sont-ils invités à travailler celle-ci en s'exerçant autant que nécessaire durant la préparation du concours.

Sur le fond, le jury avait fait le choix de sujets très concrets, strictement encadrés par un nombre de textes limité, relevant du quotidien des juridictions et donc théoriquement accessibles à des candidats déjà présents en juridiction et au surplus disposant des codes juridiques.

Le faible niveau de la moyenne des notes reflète pourtant une grande difficulté de la part des candidats à traiter correctement ces questions pourtant simples.

Le jury ne saurait trop recommander aux futurs candidats de s'attacher à préparer l'épreuve de questions à réponses courtes de façon théorique à partir du programme du concours mais aussi pratique à travers les outils pédagogiques à leur disposition dans les juridictions.

II-2. L'épreuve orale d'admission

Elle doit permettre d'évaluer, au terme de l'article 4 de l'arrêté précédemment visé s'agissant du concours externe, les qualités personnelles du candidat, son potentiel et son comportement face à une situation concrète. L'entretien se déroule sur 25 minutes maximum et débute par une présentation par le candidat, à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie, de son parcours et de sa motivation qui ne doit pas durer plus de 5 minutes.

Pour le concours interne, l'article 7 du même arrêté prévoit que l'entretien vise à évaluer l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses

motivations et ses qualités personnelles. L'entretien de 25 minutes débute par une présentation de son expérience professionnelle qui ne peut excéder 5 minutes.

Le candidat peut être interrogé à partir du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'il a constitué.

La fiche de renseignement et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sont des documents particulièrement utiles au jury et il est recommandé aux candidats de les renseigner avec soin et de manière complète en mettant en évidence les connaissances ou les expériences, quel que soit le domaine, qui pourraient les qualifier spécialement à l'exercice des fonctions en illustrant les qualités attendues d'un greffier.

Si dans l'ensemble ces documents sont bien renseignés, le jury a pu cependant observer lors des oraux qu'un certain nombre de fiches de renseignement ou de dossiers de RAEP étaient lacunaires et omettaient de signaler des éléments importants dans le cursus des candidats.

En début d'entretien, les candidats sont systématiquement informés des conditions de son déroulement et se voient proposer la mise à disposition d'un minuteur leur permettant de calibrer la durée de leur prestation ; à de très rares exceptions près, tous en acceptent l'usage.

La durée de 5 minutes pour l'exposé initial est cependant plus ou moins respectée par les candidats.

Ceux-ci doivent avoir conscience que le respect du temps imparti est un des critères d'appréciation de la prestation.

La qualité de la présentation permet immédiatement d'apprécier la manière dont le candidat a abordé le concours et préparé l'épreuve orale.

Beaucoup de candidats respectent peu ou prou la durée impartie et présentent un exposé structuré, manifestement préparé et minuté, faisant bien ressortir leur parcours universitaire et/ou leur(s) expérience(s) professionnelle(s).

En revanche, trop nombreux encore sont ceux qui arrivent à l'épreuve sans l'avoir correctement préparée et qui effectuent des prestations trop brèves ou décousues et/ou indigentes sur le fond.

Le jury observe aussi qu'il est souvent difficile d'évaluer la motivation des candidats qui ont du mal à expliciter leur projet professionnel.

Ce peut être le cas, au concours externe, de candidats, étudiants ou pas, qui présentent un cursus universitaire ne les orientant pas a priori vers les services judiciaires, ou qui n'ont pas jusque-là montré, à travers des stages en juridiction par exemple ou des rencontres avec des professionnels, un intérêt particulier pour le métier de greffier et qui n'ont qu'une représentation très théorique de celui-ci.

Ce peut être le cas, au concours interne, de candidats qui peinent à montrer qu'ils ont bien mesuré les conséquences de leur démarche en termes d'attentes à leur égard et de positionnement au sein de la juridiction.

Les questions liées à l'engagement dans la fonction publique, ses valeurs et ses contraintes qui sont systématiquement abordées par le jury, sont peu maîtrisées par les candidats qui ne paraissent pas toujours donner un sens particulier à cet engagement.

Pour ce concours, un niveau certain de connaissances générales sur l'organisation du ministère de la Justice, l'organisation judiciaire, la fonction publique, la déontologie et les droits et devoirs des fonctionnaires est requis.

Il est regrettable de constater que trop de candidats externes ou internes ne sont pas en mesure de citer une ou deux directions du ministère qu'ils prétendent intégrer ou de nommer les deux chefs de juridiction d'un tribunal judiciaire ou qui pensent qu'un greffier des services judiciaires peut être affecté dans un tribunal administratif ou de commerce.

Certains ne connaissent pas les grands principes du service public ou les obligations déontologiques des fonctionnaires.

Quelques candidats ignorent même le nom du Ministre de la Justice...

Pour mener l'entretien, le jury s'appuie sur un corpus, commun à chaque sous-jury pour garantir l'égalité de traitement entre les candidats, de questions et de mises en situation, dont certaines sont plus spécifiques au concours interne.

Ces questions et mises en situation n'ont en aucun cas pour but de piéger le candidat même si certains ont pu parfois se montrer désarçonnés par certaines d'entre elles.

Le jury cherche à découvrir le potentiel du candidat : quelles sont les connaissances qu'il peut avoir du métier et de l'institution qu'il souhaite intégrer, sa capacité à se projeter, à se situer tant au sein de la fonction publique ou du ministère de la Justice qu'au sein d'une juridiction ou d'un service et s'il dispose des qualités généralement attendues d'un greffier, seul ou au sein d'une équipe.

Les mises en situation portent sur la vie professionnelle au sein de la juridiction, d'un point de vue pratique, déontologique ou relationnel, et relèvent de situations vécues. Elles n'ont pour objectif que de mesurer le sens pratique des candidats, leur capacité d'adaptation, leur réactivité et leur bon sens dans une situation professionnelle donnée mais il peut arriver qu'elles désarçonnent les candidats. Le jury s'attache dans ce cas à trouver une autre approche pour illustrer la qualité recherchée.

Pour aborder cet exercice pouvant paraître déroutant, surtout pour les candidats externes, ceux-ci doivent savoir que le jury évalue tout autant, voire plus, la réflexion qu'ils sont capables de développer dans une situation nouvelle que le contenu de leur réponse.

Si nombre de candidats parviennent à travers cet exercice à démontrer leur aptitude à se projeter dans leur futur univers professionnel, le jury ayant rencontré d'excellents candidats qui faisaient montre des connaissances théoriques nécessaires, d'un esprit agile et curieux et de bon sens, nombreux sont aussi ceux qui n'ont qu'une idée théorique du fonctionnement d'une juridiction ou des fonctions réelles d'un greffier, y compris, étonnamment, chez certains qui ont occupé des fonctions d'assistants de justice ou de vacataires, dont les connaissances se limitent souvent au service auquel ils étaient rattachés.

Le jury observe en effet que beaucoup de candidats n'ont pas pris l'initiative de se renseigner avant de présenter le concours ni eu la curiosité de rencontrer un greffier ou encore d'assister à une audience publique. Ainsi, les échanges montrent souvent chez les candidats une méconnaissance de la profession de greffier et de son rôle exact au sein de la juridiction.

A l'inverse, le jury a pu relever la qualité de beaucoup des candidats externes recrutés en qualité de contractuel depuis maintenant plusieurs années dans les juridictions au titre des plans de soutien successifs, leur démarche de passer le concours caractérisant leur motivation forte à intégrer le ministère de la Justice.

Le jury a noté que certains de ces candidats avaient pu utilement bénéficier de l'aide des greffiers de leur service dans la préparation du concours.

Le jury a également noté le bon niveau de la plupart des candidats issus de la classe prépa-talents de l'école nationale des greffes.

S'agissant plus spécifiquement du concours interne, il convient de souligner que si certains candidats ont manifesté de solides connaissances sur la fonction publique, l'organisation judiciaire et le fonctionnement de la juridiction et démontré qu'ils étaient aptes à occuper des fonctions supérieures, beaucoup trop ont montré une motivation incertaine, n'ayant aucune vue d'ensemble de l'institution judiciaire, pas même de la juridiction à laquelle ils appartiennent dont par exemple ils ne peuvent citer 2 services autres que le leur.

Leur ouverture d'esprit, leur aptitude au changement, leur esprit d'initiative sont apparus insuffisants pour convaincre le jury de leur capacité à s'adapter à l'exercice de nouvelles responsabilités.

Au terme de son rapport, le jury ne peut que reprendre les remarques formulées les années précédentes tant le constat unanime des correcteurs reste identique.

Quelle que soit la matière et la nature de l'épreuve, les candidats doivent avoir à l'esprit que la présentation et la structuration de leurs copies sont un support essentiel à l'expression du raisonnement.

Il est une nouvelle fois rappelé que la note de synthèse est un exercice précis, obéissant à quelques règles simples, qui s'acquièrent facilement dans le cadre de la préparation au concours.

Certes, elle diffère de la composition juridique pratiquée durant les études universitaires, néanmoins elle témoigne de l'esprit d'analyse et de synthèse dont les futurs greffiers devront faire preuve tout au long de leur vie professionnelle et à ce titre constitue une épreuve majeure méritant une préparation sérieuse et approfondie.

Les questions juridiques, dont le traitement est notablement facilité par les codes, méritent quant à elles d'être traitées avec la rigueur et la précision attendues d'un juriste ayant achevé son parcours universitaire et d'un futur technicien de la procédure.

S'agissant du concours interne, le jury observe avec préoccupation la décline régulière du nombre des candidatures mais également la faiblesse du taux de présence à l'écrit (94 présents à l'épreuve écrite, soit à peine plus du quart des inscrits, pour 252 postes offerts) qui risque de conduire à l'extinction progressive de ce mode de recrutement, et, conjugué à la faiblesse des résultats (61 admis pour 252 postes), entraîne, cette année encore, un report de postes très significatif sur ceux offerts au concours externe.

Il souligne que les épreuves ne présentent pas de difficulté particulière pour des candidats théoriquement préparés et ne devraient pas les dissuader d'aller au bout de leur démarche pour peu qu'ils prennent en compte les conseils figurant dans le présent rapport.

Il insiste donc une nouvelle fois sur l'importance qui s'attache, pour tous les candidats du concours interne et plus encore pour ceux issus d'administrations extérieures au ministère de la Justice, à suivre les formations dispensées localement, notamment par les services formation des SAR, et pour les formateurs, à prendre en compte les observations du jury pour adapter le contenu des formations et accompagner les candidats jusqu'aux épreuves.

Le président du jury

Régis VANHASBROUCK

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts on the left, goes up and over, then down and under, ending with a small vertical stroke at the bottom left.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION
DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement les concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires visés dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours externe - Greffiers des services judiciaires

Année : 2023

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Note de synthèse

| Epreuve écrite | -- | - | -/+ | + | ++ |
|-----------------------------------|-----------|----------|------------|----------|-----------|
| Forme | | | | | |
| Analyse du sujet et compréhension | | | | | |
| Introduction | | | | | |
| Développement | | | | | |
| Note sur 20 | | | | / | 20 |

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours externe - Greffier des services judiciaires

Année : 2023

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions à réponse courte

Rappel de la consigne :

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

| Epreuve écrite | -- | - | -/+ | + | ++ |
|--|-----------|----------|------------|----------|-----------|
| Question n°1 : [Les experts judiciaires près la cour d'appel : l'accès à la fonction et leur obligations professionnelles] (Organisation administrative et judiciaire française) | | | | | |
| Question n°2 : [La commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)] : organisation et compétence (Organisation administrative et judiciaire française) | | | | | |

Rappel de la consigne pour les 4 questions suivantes :

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|-------------|
| Question n°3 : [La médiation civile : judiciaire et conventionnelle] (procédure civile et prud'homale) | | | | | |
| Question n°4 : [L'assistance et la représentation devant le conseil de prud'hommes] (procédure civile et prud'homale) | | | | | |
| Question n°5 : [La composition pénale] (procédure pénale) | | | | | |
| Question n°6 : [Les attributions du juge de l'application des peines] (procédure pénale) | | | | | |
| Note sur 20 | | | | | / 20 |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours interne - Greffier des services judiciaires

Année : 2023

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Cas pratique

| Epreuve écrite | -- | - | -/+ | + | ++ |
|-----------------------------------|-----------|----------|------------|----------|-----------|
| Forme | | | | | |
| Analyse du sujet et compréhension | | | | | |
| Introduction | | | | | |
| Développement | | | | | |
| Note sur 20 | | | | / | 20 |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Concours interne - Greffier des services judiciaires

Année : 2023

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Questions à réponse courte

Rappel de la consigne :

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

| Epreuve écrite | -- | - | -/+ | + | ++ |
|---|-----------|----------|------------|----------|-----------|
| Question n°1 : [Le tribunal de police : organisation et compétences] (Organisation administrative et judiciaire française) | | | | | |
| Question n°2 : [L'assemblée générale plénière du tribunal judiciaire : organisation, composition et rôle] (Organisation administrative et judiciaire française) | | | | | |

Rappel de la consigne pour les 4 questions suivantes :

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

| | | | | | |
|---|--|--|--|----------|-----------|
| Question n°3 : [L'abstention et la récusation du juge] (procédure civile et prud'homale) | | | | | |
| Question n°4 : [Le référé prud'homal] (procédure civile et prud'homale) | | | | | |
| Question n°5 : [Les modes de saisine et les compétences du juge des libertés et de la détention] (procédure pénale) | | | | | |
| Question n°6 : [Les procédures sans audience : les ordonnances pénales et l'amende forfaitaire] (procédure pénale) | | | | | |
| Note sur 20 | | | | / | 20 |



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation
(RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Concours de recrutement des greffiers des services judiciaires - 2023

Concours externe
OU
Concours interne

Nom du candidat :

Date :

| Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation | -- | - | +/- | + | ++ |
|---|-----------|----------|------------|----------|-----------|
| Qualité de la présentation et de l'échange | | | | | |
| Connaissance de son environnement professionnel et positionnement | | | | | |
| Capacité à organiser son travail | | | | | |
| Qualités relationnelles | | | | | |
| Existence d'une motivation | | | | | |
| | | | | / | 20 |

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Session des 14 et 15 mars 2023

SELECTION DE COPIES

Concours externe

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la déontologie des fonctionnaires du ministère de la Justice en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents : 25 pages

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Article de presse France Info en date du 29 novembre 2021 : « Dordogne : le greffier de Périgueux condamné pour provocation à la haine raciale a été révoqué de ses fonctions » (page 1) ;

Document 2 : Articles L111-1 et L121-1 à L121-10 du code général de la fonction publique (page 2) ;

Document 3 : Extrait du règlement intérieur adopté par le collège de déontologie du ministère de la justice le 29 mai 2020 (pages 3 à 5) ;

Document 4 : Arrêt du Conseil d'Etat n° 383246 du 22 juin 2016 (pages 6 à 8) ;

Document 5 : Articles L530-1 à L533-6 du code général de la fonction publique (pages 9 à 12) ;

Document 6 : Extrait de la partie I du mémento des obligations déontologiques au ministère de la justice (pages 13 à 16) ;

Document 7 : Avis n° 2021-36 du collège de déontologie du ministère de la justice du 19 juillet 2021 (pages 17 à 19) ;

Document 8 : Article 24 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires - articles R123-3 et R123-4 du code de l'organisation judiciaire - article 40 du code de procédure pénale (page 20) ;

Document 9 : Article internet de la cour d'appel de Nancy en date du 6 mars 2021 : « La déontologie » (page 21) ;

Document 10 : Extrait du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (pages 22 à 24) ;

Document 11 : Extrait de la partie III du mémento des obligations déontologiques au ministère de la justice (page 25).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les experts judiciaires près la cour d'appel : l'accès à la fonction et leurs obligations professionnelles
2. La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) : organisation et compétences

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

Avertissement relatif à la 2^{ème} série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.

1. Procédure prud'homale/procédure civile : La médiation civile : judiciaire et conventionnelle
2. Procédure prud'homale/procédure civile : L'assistance et la représentation devant le conseil de prud'hommes
3. Procédure pénale : La composition pénale
4. Procédure pénale : Les attributions du juge de l'application des peines

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

Les fonctionnaires du Ministère de la Justice, comme tous les agents publics, sont soumis à des règles de déontologie. Ces règles, issues de textes généraux comme le code général de la fonction publique (doc 2) comme de textes plus spécifiques aux fonctionnaires du Ministère de la Justice (document 6 par exemple), permettent le bon fonctionnement du service public en posant des principes qui régissent les relations entre les fonctionnaires et les administrés mais aussi les relations entre les fonctionnaires et leur hiérarchie.

Les fonctionnaires du Ministère de la Justice sont la représentation du pouvoir judiciaire. Ils leur incombent donc de respecter ces grands principes, parfois adoptées et renforcées dans des textes spécifiques.

La déontologie est devenue un élément central dans l'organisation de la fonction publique, comme le montre la multiplication des textes sur le sujet et des organes comme les « référents déontologie » (doc3).

Ainsi, la déontologie des fonctionnaires du Ministère de la Justice est prévue par des textes (I). Des organes de conseil mais aussi disciplinaires veillent à leur respect (II)

I. La détermination des règles de la déontologie des fonctionnaires du Ministère de Justice

Les fonctionnaires du Ministère de la Justice sont des fonctionnaires soumis, comme les autres fonctionnaires de l'Etat, aux règles applicables à toutes la fonction publique (A). Il existe par ailleurs des textes propres aux fonctionnaires de ce ministère (B).

A. La déontologie des fonctionnaires du Ministère de la Justice fixées par des règles communes

Avant toute obligation déontologique propre à un corps de fonctionnaire ou à une fonction, les fonctionnaires du Ministère de la Justice, comme les greffiers par exemple (doc 9), sont soumis à la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. L'article premier de cette loi édictant les grandes obligations auxquelles étaient tenus les fonctionnaires pendant l'exercice de leur service. Cette loi a été reprise au sein du Code général de la fonction publique (doc 2). Les premiers articles de ce code prévoyant aussi que les agents publics exercent avec « dignité, impartialité, intégrité et probité », dans « le respect du principe de laïcité » (L121-2 du code). Les libertés d'opinion et d'expression sont préservées mais dans le respect de la liberté de conscience de chacun et du bon fonctionnement du service. Les situations de conflit d'intérêts, tels que définies à l'article L121-5 comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui peuvent influencer l'exercice des fonctions de l'agent, doivent cesser (L 121-4).

L'agent est tenu au secret professionnel en application du code pénal, et à une discrétion professionnelle sur les éléments dont il a connaissance sauf autorisation expresse contraire. Il veille à satisfaire les demandes d'information du public en respectant ces contraintes (L 121-8). Il est responsable de l'exécution des tâches confiées, en respectant le principe hiérarchique et l'autorité du supérieur en conséquence. Les fonctionnaires sont aussi soumis à l'article 40 du code de procédure pénale sur la dénonciation des crimes et délits (doc 8).

Des textes, comme des décrets, viennent préciser ces règles déontologiques.

Ainsi, si l'article L121-3 du code général de la fonction publique prévoit que « l'agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (doc 2), le titre II du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévoit des règles en matière de cumul d'activités (doc 10). Ainsi, l'agent peut poursuivre une activité privée au sein d'une société par exemple si cela est compatible avec les obligations de service, et ne porte pas atteinte au « fonctionnement normal, à l'indépendance, la neutralité du service ou aux principes déontologiques. Dès la prise de fonctions, une déclaration écrite doit être présentée à l'autorité hiérarchique.

De même, l'agent peut exercer une ou plusieurs activités lucratives à côté d'un emploi de la fonction publique à temps non complet ou de fonctions à temps incomplet. La même déclaration avec liste des activités, doit être réalisée.

Par ailleurs, l'agent peut être autorisé à exercer une activité accessoire, parmi la liste de l'article 11 du décret, avec la réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal du service ni à son indépendance et sa neutralité. Une demande doit être adressée dans ce sens à l'autorité hiérarchique, qui répond sous 2 mois.

Une même autorisation est nécessaire pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans toutes ces hypothèses, l'autorité compétente peut toujours s'opposer au cumul d'activités notamment si il y a incompatibilité avec les obligations déontologiques.

A côté de ces textes généraux applicable à l'ensemble de la fonction publique, il existe des textes visant la déontologie des fonctionnaires du Ministère de la Justice.

B/ La déontologie des fonctionnaires du Ministère de la Justice fixée par des textes propres

Il existe un mémento des obligations déontologiques au ministère de la Justice (doc 6). Ce texte rappelle chacune des obligations déontologiques en fixant des exemples de comportements acceptables ou, au contraire, sanctionnés par le juge.

On comprend ainsi que la jurisprudence a pu étendre ses obligations déontologiques au delà du simple service, mais aussi dans la vie privée lorsque cela se répercutent sur l'image du service. Ainsi un agent en état d'ebriété dans un restaurant et qui crée un scandale contrevient à l'obligation de dignité. Des infractions répétées à la législation sur les stupéfiants est contraire à l'obligation de probité.

Les obligations déontologiques sont modulées dans leur application en fonction des responsabilités de l'agent et de ses fonctions. Ainsi, l'agent représentant syndical bénéficie d'une liberté d'expression renforcée et donc d'un devoir de réserve moins présent.

Vis à vis de l'obligation d'obéissance hiérarchique, auquel est soumis tout agent public, le code de l'organisation judiciaire (doc 8) détermine le rôle du directeur de greffe, qui est chargé de la gestion du personnel de greffe et l'organisation du service. Il se retrouve lui-même sous le contrôle hiérarchique du chef de juridiction, qui fixe les directives générales. Mais autorité hiérarchique ne signifie pas pour autant le droit de se substituer dans les fonctions du subordonné. Il contrôle en revanche son action.

Les obligations déontologiques sont parfois tellement importantes dans le code de la fonction, que l'entrée en fonction est conditionnée à une prestation de serment. C'est le cas des greffiers des services judiciaires, en vertu de l'article 24 de leur statut particulier (doc 8). Le serment insiste sur la loyauté dans l'exercice des fonctions et le respect du secret professionnel.

L'édictation de ces règles déontologiques n'est pas suffisante, il faut veiller à leur application et leur respect.

II. Les organes veillant au respect de la déontologie des fonctionnaires du Ministère de la Justice

On peut distinguer les organes de conseil (A) et les organes disciplinaires (B)

A. Le rôle du conseil de déontologie du Ministère de la Justice

Le collège a été créé par un arrêté du Garde des Sceaux le 29 octobre 2019 (doc3). En vertu de son règlement intérieur édicté le 29 mai 2020, il répond à quatre grandes missions : d'une part, il assure la mise en œuvre du droit dont bénéficient les fonctionnaires et agents contractuels travaillant pour le Ministère de la Justice. Il répond aussi aux demandes d'avis et aide les agents dans les difficultés issues de l'exercice de leur fonction au regard des obligations déontologiques telles que la dignité, l'impartialité ou la probité. Le référent déontologie est aussi un bon relais de ces obligations. D'autre part, il prévient et fait cesser les conflits d'intérêts suite à des faits dont il est informé. De plus, il rend des avis sur demande du ministre ou directeurs d'administration centrales ou d'établissements publics sous l'autorité du ministère, pour des questions portant sur ces principes déontologiques. Enfin il peut mener des réflexions sur ces principes déontologiques. Enfin, il peut mener des réflexions sur ces principes et faire des propositions pour leur mise en œuvre et renforcer la prévention des conflits d'intérêts.

Le collège n'est pas un organe de contrôle ou d'évaluation. Il n'est pas non plus amené à se prononcer sur les politiques publiques, les décisions prises par le pouvoir hiérarchique ou disciplinaire.

Les avis et conseils ne doivent pas influencer sur la responsabilité des agents dans l'exécution de leur tâche, ni sur celle du chef de service.

En vertu de ce règlement (doc 3) et du memento des obligations déontologiques du Ministère, le collège est saisi par mail ou courrier, par tout fonctionnaire ou agent contractuel de l'administration ou service sous tutelle, en raison de tout fait pouvant être qualifié de conflit d'intérêts. Une demande de conseil peut être adressée par tout fonctionnaires au regard de sa situation. Le ministre, le secrétaire général du ministère, les directeurs d'administration centrales et des établissements publics dans le cadre de leur responsabilité hiérarchique et déontologique peuvent aussi le saisir pour avis. La demande doit être la plus complète possible, et respecte l'anonymat. Si la question est un simple rappel des règles déontologiques, le correspondant au niveau de la direction s'en charge. Le cas contraire, le collège traite la demande.

Ainsi, le 19 juillet 2021 (doc 7), le collège s'est prononcé suite à sa saisine par une fonctionnaire sur la possibilité de créer une association de cours de danse. S'appuyant notamment sur la loi du 13 juillet 1983 reprise par le code général de la fonction publique (doc 2) et le décret de 2020 sur les contrôles déontologiques (doc 10), le collège rappelle que la liberté d'association bénéficie à tous mais que des limites peuvent exister notamment en raison de principes et valeurs déontologiques. Ainsi, si l'association est bénévole, il n'y a aucun problème. En revanche, si elle poursuit un but lucratif, une autorisation préalable serait nécessaire au titre de l'exercice d'une activité accessoire ou de la création d'une entreprise.

Le non respect des obligations déontologiques peut constituer une faute disciplinaire, susceptible de sanction.

B. La sanction du non respect des règles déontologiques

Les dispositions du code général de la fonction publique (doc 5) ne donnent pas de définition de la faute disciplinaire. L'article L530-1 énonce que la faute dans l'exercice du service ou à l'occasion de celui-ci expose à une sanction disciplinaire, celle-ci pouvant se cumuler avec une peine pénale. En effet, un greffier condamné pour provocation à la haine suite à des tweets suprémacistes peut être révoqué de ses fonctions par le garde des sceaux à titre de sanction disciplinaire (doc 1).

L'agent peut être suspendu de ses fonctions le temps de la procédure disciplinaire ou pénale ; dans la limite de 4 mois.

Le pouvoir disciplinaire appartient au pouvoir de nomination, bien que l'un ou l'autre puisse être délégué indépendamment sous conditions. Le délai de prescription est de 3 ans à compter de la connaissance effective des faits par l'administration, mais avec une interruption en cas de poursuite pénale.

Des garanties sont apportées au fonctionnaire pendant la procédure avec un accès intégral au dossier individuel et le droit à l'assistance d'un défenseur.

Un avis préalable et motivé est exigé avant toute sanction du deuxième, troisième et quatrième groupe par l'organisme représentant le personnel en question, siégeant en conseil de discipline. Les sanctions sont réparties en quatre groupes, de la moins sévère à la plus sévère. L'exclusion temporaire des fonctions est susceptible d'un sursis total ou partiel. L'exclusion dure au minimum un mois en cas d'exclusion du troisième groupe. Le sursis est de trois ou cinq ans en fonction du groupe de sanction.

La décision disciplinaire peut être publiée. Les sanctions du premier groupe, sauf l'avertissement, sont inscrites au dossier avec un effacement automatique au bout de trois ans. Ce délai est de dix ans, sur demande auprès de l'autorité disciplinaire, pour les sanctions des deux et troisième groupes. L'arrêté prononçant la sanction peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (doc 4). Pour le Conseil d'Etat, le choix de la sanction relève de l'appréciation du juge du fond mais il s'autorise un contrôle de la proportionnalité de cette sanction à la faute commise.

Epreuve n°2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Les experts judiciaires près la cour d'appel : l'accès à la fonction et leurs obligations professionnelles

Les experts judiciaires font parties des auxiliaires de justice, très utile au juge lorsqu'il est appelé à traiter de contentieux techniques.

Ils ne constituent pas une profession réglementée avec un statut mais bénéficient d'une loi du 29 juin 1971 et d'un décret du 23 décembre 2004.

Dans un souci d'assurer une bonne administration de la justice, ces textes prévoient l'établissement de liste d'experts judiciaires dans lesquels les juges peuvent décider de désigner un expert. Tous les experts n'ont pas l'obligation de figurer sur ces listes et le juge peut désigner quelqu'un qui n'y figure pas (article 1er de la loi).

Cependant, l'inscription sur la liste est la preuve d'un contrôle des aptitudes et connaissances de ceux qui y figurent.

Le I de l'article 2 de la loi du 29 juin prévoit deux listes : une nationale au niveau du bureau de la Cour de Cassation et une liste au niveau de chaque Cour d'appel. Ils sont choisis pour leur qualification et expérience.

Le recours à un expert pendant une instance, aussi bien civile que pénale, est récurrent. L'avis rendu par l'expert est souvent déterminant dans les domaines complexes comme la médecine ou le bâtiment.

Ainsi, il est intéressant d'examiner l'accès à cette fonct^o au niveau de la Cour d'Appel (I) et les obligations que cela impose (II)

I. l'accès à la fonction d'expert judiciaire près la Cour d'Appel

La liste des experts judiciaire est adressée chaque année au niveau de la Cour d'Appel, elle est commune à la matière civile et pénale.

L'expert qui demande l'inscription peut être aussi bien une personne morale qu'une personne physique. L'inscription a d'abord lieu pour une durée probatoire de 3 ans (II article 2 loi 29 juin 1971).

Selon l'article 6 du décret du 23 décembre 2004, les demandes sont adressés avant le premier mois au procureur de la République près du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou à sa résidence.

Différents renseignements doivent être fournis comme les spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée, les titres, diplômes, travaux, fonctions exercées et nature des activités professionnelles.

Le procureur fait une première instruction des demandes, avant un renvoi au procureur général qui saisit le premier président de la Cour d'Appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour d'Appel.

En fonction des besoins des juridictions du ressort, l'assemblée dresse la liste des experts.

Après ce délai de trois ans, l'expert peut introduire une nouvelle demande pour une inscription de cinq ans. L'expérience de l'intéressé de plus de trois ans, ses connaissances des principes directeurs du procès et des règles procédures sur les mesures d'instruction sont appréciées par une commission composée selon l'article 12 du décret de représentants des magistrats de la Cour d'Appel et des tribunaux judiciaires du ressort ainsi que des juridictions commerciales et prud'homales et des représentations d'experts.

Tous les cinq ans, une nouvelle demande doit être introduite pour être reinscrit sur la liste, après examen de cette commission les décisions d'inscription ou de refus peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation sous un mois.

Au delà des besoins spécifiques des juridictions, l'inscription ou la reinscription est conditionnée à certaines conditions listées par les articles 2 et 3 du décret.

Pour les personnes physiques, huit conditions doivent être remplies comme ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité, avoir exercé pendant un certain temps une profession ou activité en rapport avec la spécialité et ayant conférée une qualification suffisante, ne pas exercer en parallèle une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires.

L'article 3 relatif aux personnes morales qui demandent leur inscription reprend les conditions avec quelques spécificités.

L'évolution de la situation de l'expert judiciaire inscrit doit être communiqué au procureur de la République. Un retrait avant l'expiration du délai est possible. Chaque expert ne peut être inscrit que sur une seule liste d'expert près d'une Cour d'Appel.

Une fois inscrits, les experts judiciaires près la Cour d'Appel doivent se conformer à quelques obligations.

II. Les obligations des experts judiciaires près la cour d'Appel

Ils doivent veiller à ce que les conditions d'inscription soient toujours remplies, notamment sur l'exercice d'une nouvelle activité incompatible ou en dehors du ressort de la cour d'Appel.

L'article 6 de la loi de 1971 et l'article 22 du décret, obligent les experts à prêter serment devant la Cour d'appel, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et leur conscience. Cette prestation est aussi obligatoire pour les experts non inscrits sur la liste.

L'expert doit se conformer à ce que le juge lui demande : une consultation, une constatation ou une expertise. Jamais il ne doit donner son avis en droit. Il doit respecter les délais impartis. En fonction de la matière, les règles de l'expertise varient. Ainsi, en matière civile, il doit veiller à faire respecter le contradictoire en intégrant les parties le plus possible au déroulé de l'expertise. En matière pénale, l'expertise est plus secrète, et doit respecter le secret de l'instruction.

Le juge n'est jamais tenu par les conclusions de l'expert.

Par ailleurs, l'article 23 du décret oblige chaque expert à faire connaître tous les ans au premier président de la Cour d'Appel et au procureur général, le nombre de rapport déposés, les juridictions qui l'ont saisi, le délai pour rendre chaque rapport.

La mission d'expertise doit être réalisée avec conscience, objectivité et impartialité.

La révocation est possible. L'article 234 du code de procédure civile renvoie aux causes de récusations des juges listées à l'article L111-6 du code l'organisation judiciaire. Il en est de même en matière pénale.

Le défaut de respect des obligations peut entraîner des sanctions disciplinaires, par le premier président et le procureur général en vertu des articles 24 et suivants du décret de 2004.

2. La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) : organisation et compétences

La CIVI est un mode de réparation autonome de toute instance pénale. Créée en 1977, elle permet l'indemnisation des victimes de certaines infractions après examen devant une commission. Répondant à des règles propres, elle permet une indemnisation plus rapide que devant le juge pénal ou le juge civil, qui est tenu de sursoir à statuer en attendant la décision pénale en raison de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil.

La CIVI joue donc un rôle essentiel dans le cas de la commission de certaines infractions pénales. Son rôle est conditionné et la décision rendue ne peut pas ignorer les jugements rendus postérieurement sur les mêmes faits.

Ainsi, il est intéressant d'examiner l'organisation de cet organe (I) et sa compétence (II)

I. L'organisation de la CIVI

Il faut se référer à l'article 706-4 du code de procédure pénale. La CIVI existe au sein du ressort de chaque tribunal judiciaire, elle est assimilée à une juridiction civile. Elle se compose de deux magistrats du siège et d'une personne majeure qui s'est signalée comme ayant de l'intérêt pour les victimes et leurs droits. Les membres sont désignés pour 3 ans, par l'Assemblée générale des magistrats du siège. La présidence revient à l'un des magistrats. Le ministère public est représenté par le procureur de la République ou un substitut.

La demande d'indemnisation doit être présentée sous 3 ans, mais en cas de poursuites pénales, le délai est prorogé jusqu'à 1 an après la décision de la juridiction sur l'action publique.

Un relevé de forclusion est possible cependant.

La demande et les pièces sont transmises au fond de garanties de victimes des actes de terrorisme et autres infractions. Celui-ci a deux mois pour faire une offre. En cas de refus de celle-ci par la victime, la demande revient devant la commission. Celle-ci avec son président se charge d'instruire la demande avec les investigations nécessaires.

La décision est rendue en chambre du conseil.

II. la compétence de la CIVI

La CIVI ne peut être saisie que pour certaines infractions, particulièrement graves et violentes. L'article 706-3 du code de procédure prévoit que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère d'une infraction peut obtenir réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne.

On comprend qu'il suffit que les faits semblent être une infraction, donc la CIVI a compétence pour statuer avant le juge pénal même si elle peut faire le choix de sursoir à statuer. Mais la CIVI n'indemnise que les atteintes à la personne issues de faits qui ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou totale de travail supérieure ou égale à 1 mois ou pouvant être qualifiées et réprimées selon certains articles du code pénal. De plus, la victime doit être française ou les faits commis sur le territoire.

La CIVI peut refuser l'indemnité ou réduire l'indemnisation en raison de la faute de la victime. Elle prend aussi en compte les indemnités déjà versées par différents organismes.

Une fois l'indemnité versée, la CIVI se retrouve subrogée dans les droits de la victime. Elle va se tourner vers les personnes responsables du dommage ou tenue d'en assurer la réparation pour récupérer les sommes versées (article 706-11). Tout l'intérêt de la CIVI est de protéger la victime d'un responsable insolvable.

La décision du juge sur les intérêts civils peut conduire au versement d'un complément d'indemnité.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

1. Procédure prud'homale/procédure civile : La médiation civile : judiciaire et conventionnelle

La médiation est l'un des grands modes de règlement alternatif au juge pour le règlement des litiges. Elle est particulièrement mise en avant ces dernières années, comme l'une des solutions à l'encombrement des tribunaux et la lenteur pour obtenir un jugement.

La médiation consiste à trouver un accord sur un différend avec l'aide d'un tiers, qui ne peut pas être le juge, contrairement à la conciliation.

Il existe des formes de médiation civiles spécifiques comme en matière commerciale ou familiale.

En dehors de ces hypothèses, la médiation civile peut, selon le code de procédure civile, être conventionnelle c'est-à-dire se dérouler en dehors de toute procédure judiciaire selon 1530, ou au contraire pendant une instance.

Le médiateur est dans les deux hypothèses désigné par les parties et est rémunéré. Il peut proposer une solution au différend, contrairement au conciliateur qui ne peut que les accompagner pour trouver la solution.

Si les deux mécanismes de médiation répondent au même objectif, ils ne sont pas organisés de la même manière.

Il convient de distinguer la médiation civile judiciaire (I) et celle conventionnelle (II).

I. la médiation judiciaire

La saisine du juge civil ne prive pas les parties de saisir un médiateur. Tout d'abord, par elles-mêmes, les parties peuvent saisir un médiateur et demander au juge de retirer du rôle l'affaire (Article 382 CPC). L'instance est suspendue.

Par ailleurs, en vertu de l'article L131-5, le juge peut ordonner la médiation après que les parties aient donné leur accord : le juge reste saisi. Cette médiation dure en principe trois mois renouvelable après versement de la provision, renouvelable une fois. La décision du juge désigne le médiateur, qui peut être sur une liste au niveau de la cour d'Appel, mais qui doit répondre aux conditions fixées par l'article 131-1 : pas de condamnation, d'incapacité ou de déchéances ou bulletin N°2, ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative, posséder la qualification requise, justifier d'une formation ou expérience adaptée à la médiation et présenter des garanties d'indépendance.

Il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction mais peut entendre les tiers qu'il souhaite.

Le juge reste libre d'y mettre fin à tout moment notamment lorsque le déroulé de la médiation est compromis (L 131-10).

À l'issue de sa mission, le médiateur informe le juge ou l'issue de la médiation. Un accord peut avoir été trouvé, même partiel. Une partie peut le soumettre au juge pour homologation. Celui-ci n'est pas obligé d'homologuer. Si besoin, l'instance reprend pour trancher les points non résolus par la médiation.

Depuis le décret du 25 février 2022, à défaut d'accord des parties, le juge peut enjoindre la rencontre avec un médiateur pour informer sur l'objet et le déroulé (Art 127-1).

II. la médiation conventionnelle .

Le choix de recourir à la médiation conventionnelle, en dehors de toute instance, suspend le délai de prescription selon l'article 2238 du code civil à compter de la première réunion.

Le médiateur choisi par les parties doit répondre aux deux conditions fixées par l'article 1533 du code de procédure civile. Les parties concluent une convention qui en fixe le déroulé. Le principe de confidentialité régit cette médiation. Il n'est donc pas autorisé de se servir d'éléments dévoilés durant son déroulé lors d'une instance future devant le juge.

L'accord qui en ressort peut être soumis au juge pour homologation par l'un ou l'autre des parties. L'accord peut aussi prendre la forme d'une transaction si les conditions sont réunies. Le recours à la médiation peut être prévu avant toute survenance d'un différend via une clause contractuelle. La Cour de cassation a reconnu la pleine valeur juridique à ses clauses, puisque le non respect est une fin de non recevoir qui d'une part n'est pas regularisable dans ce cas là et d'autre part prive de tout effet interruptif de prescription la demande en justice (chambre mixte 14 février 2003).

La médiation peut aussi être devenue un préalable obligatoire à la saisine du juge pour certains litiges. L'article 750-1 du code de procédure civile en détermine la liste. Les parties ont en revanche le choix du type de recours amiable. Ils peuvent opter pour la conciliation, gratuite.

2. Procédure prud'homale/procédure civile : L'assistance et la représentation devant le conseil de prud'hommes

Le Conseil des Prud'hommes est une juridiction spécialisée dans la résolution d'un litige lié à un contrat de travail entre employeur et salarié. Sa composition est paritaire, avec le même nombre de « conseillers », à savoir des conseillers employeurs et salariés. Ces conseillers ne sont pas des juges professionnels. Ils bénéficient d'une courte formation.

Il existe 210 conseils de prud'hommes, au moins 1 par département.

Sa saisine s'effectue par requête ou assignation auprès du greffe de la juridiction.

Ainsi, les parties peuvent se faire assister ou bien se défendre elles-mêmes, les conditions d'assistance et de représentation sont prévues aux articles R 1453-1 et suivants du code du travail.

I/ Les personnes habilitées à représenter

Le code du travail prévoit que les parties se défendent elles-mêmes. La procédure est orale.

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter. Les parties ne sont plus soumises à une obligation légitime pour se faire représenter.

L'assistance est le fait d'accompagner la personne ainsi que plaider avec celle-ci. La représentation nécessite une habilitation particulière, comme par exemple le mandat, afin de représenter la personne qui confère ce pouvoir.

En application de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, les conjoints ou partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin, les avocats. Une réforme de 2016 vient ajouter les défenseurs syndicaux. Ces derniers sont inscrits sur des listes, qui permettent l'exercice de la fonction de défenseur syndical. Il exerce leurs fonctions à titre gratuit.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

II/ Modalité de représentation et d'assistance

Le code du travail prévoit que le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Le pouvoir spécial peut s'exercer par mandat, en le justifiant. Les avocats n'ont pas à prouver une raison légitime de représentation d'une partie, compte tenu de leur statut.

Par ailleurs, ne peuvent représenter ou assister un conseiller exerçant dans la juridiction, du lieu de jugement du litige. De plus, une personne mineure doit être assistée par ses représentants légaux, ainsi qu'une personne majeure sous tutelle.

Les parties représentées par un avocat doivent déposer au greffe de la juridiction prud'homale, des conclusions écrites, participant au débat contradictoire entre les parties par échange de moyens de preuves et différentes pièces de dossier. Ce formalisme permet d'améliorer la qualité et la mise en état des dossiers.

Le formalisme est nécessaire également pour une meilleure prise en charge en cas de voie d'appel. Ainsi, la représentation est obligatoire devant la Cour d'Appel, par l'intermédiaire de l'avocat et du défenseur syndical. La demande en appel doit obligatoirement se faire par voie numérique, cependant, les défenseurs syndicaux ayant qualité de représentant, peuvent formuler cette demande par écrit au service de greffe.

3. Procédure pénale : La composition pénale

La composition pénale est une des mesures alternatives aux poursuites à laquelle le procureur de la République peut recourir dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites (art 40 du Code de procédure pénale ou CPP). Cette mesure permet d'éviter le recours à des poursuites dans le cadre d'infractions de moindre importance. Elle est possible tant que l'action publique n'a pas encore été déclenchée. En outre, la composition pénale présente une dimension punitive en raison de certaines mesures prévues par la loi. Toutefois, le recours à la composition pénale ne doit pas préjudicier aux victimes. C'est la raison pour laquelle la loi du 23 mars 2019 a renforcé leurs droits.

Il convient d'examiner tout d'abord les conditions de sa mise en œuvre (I) puis la procédure afférente à la composition pénale (II).

I Les conditions de la mise en œuvre de la composition pénale

Cette mesure alternative aux poursuites répond à un contentieux de masse et vise à réduire l'engorgement des juridictions compétentes.

Le procureur de la République propose une composition pénale à la personne physique ou, depuis la loi du 23 mars 2019, la personne morale qui reconnaît avoir commis un délit puni à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans ou une contravention (art 41-2, 41-3 et 41-3-1A du CPP). Cette procédure ne s'applique pas pour les délits de presse, les délits d'homicides involontaires ou encore les délits politiques (art 41-2 CPP).

La composition pénale peut concerner aussi bien une personne majeure que mineure d'au moins treize ans si l'accord de cette dernière et de son représentant légal est recueilli en présence d'un avocat (art 41-2 et 422-3 du Code de justice pour les mineurs ou CJPM).

Pour les personnes morales, la loi prévoit une amende composition et l'indemnisation de la victime (art 41-3-1 A CPP).

Pour les personnes physiques, de nombreuses mesures sont possibles et énoncées à l'article 41-2 du CPP comme le versement d'une amende de composition au Trésor public ou la réparation du dommage causé dans un délai de 6 mois (art 41-1-2 CPP).

II La procédure de la composition pénale

L'intéressé peut être assisté d'un avocat et son accord est recueilli par procès-verbal. Le procureur de la République saisit ensuite, aux fins de validation de la composition, le président du tribunal qui peut déléguer cette fonction. Il ne peut modifier la composition pénale ainsi proposée : soit il la valide et elle devient exécutoire, soit il la refuse et elle devient caduque. Il statue par une ordonnance insusceptible de recours (art 41-2 du CPP).

Toutefois, la loi du 23 mars 2019 prévoit désormais que la validation du juge n'est pas obligatoire pour une contravention ou un délit puni d'un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 3 ans lorsqu'elle porte sur une amende de composition n'excédant pas 3000 euros ou lorsque la valeur de la chose remise n'excède pas ce montant (art 41-2 du CPP). Cette procédure, interrompt la prescription de l'action publique et son exécution l'éteint. (art 41-2 du CPP).

Cette procédure interrompt la prescription de l'action publique et son exécution l'éteint. (art 41-2 CPP).

Par ailleurs, la victime peut demander au procureur de la République de citer l'auteur des faits devant le tribunal pour lui permettre d'obtenir réparation de son préjudice non indemnisé. En outre, au vu de l'ordonnance de validation, elle peut utiliser la procédure d'injonction de payer pour obtenir le recouvrement des dommages et intérêts qui lui sont dus. (art 41-2 CPP).

La composition pénale exécutée est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire mais elle ne constitue pas le premier terme de la récidive.

En outre, le conseil constitutionnel n'a pas considéré cette procédure contraire à la présomption d'innocence.

Enfin, en cas d'échec de la procédure, le procureur de la République met l'action publique en mouvement (art 41-2 CPP).

4. Procédure pénale : Les attributions du juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines ou JAP joue un rôle primordial dans l'individualisation de la peine et la réinsertion du condamné. Les réformes successives n'ont cessé d'étendre ses pouvoirs et notamment les mesures d'aménagement possibles des peines restrictives ou privatives de liberté relevant de sa compétence. Il intervient aussi bien milieu ouvert que fermé.

En outre, le droit des peines s'est judiciairisé. Le JAP dispose désormais d'un véritable pouvoir de juridiction notamment avec l'instauration d'un droit de recours concernant les décisions prises pour l'application des peines. Les lois récentes ont apporté de nombreuses modifications, rendant obligatoire certains aménagements de peine.

Ainsi, le JAP dispose de pouvoirs importants et variés (I) qui ont été renforcés par les lois récentes à travers la libération sous contrainte et l'aménagement ab initio (II).

I Le JAP, des attributions étendues et variées

Le JAP est un magistrat du siège du tribunal judiciaire. Nommé par décret, il ne peut exercer ses fonctions plus de 10 ans dans le même tribunal. Il existe au moins un JAP par département (art 712-2 CPP). Il est compétent pour les détenus situés dans les établissements du tribunal judiciaire où il est affecté ainsi que pour les condamnés libres dont la résidence se trouve dans ce ressort (art 712-10 CPP).

Avec le tribunal pour l'application des peines (TAP), le JAP est l'une des deux juridictions de l'application des peines. Il a pour mission de fixer les modalités de l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté (art 712-1 CPP). Il statue par jugement ou ordonnance selon la nature de la demande. Un avis doit parfois être recueilli.

Ainsi, le JAP peut prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires relevant de sa compétence. Ainsi, il peut procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions enquêtes permettant de rendre une mesure d'individualisation de la peine ou que le condamné respecte les obligations qui lui incombent (art 712-16 CPP).

Il peut également prendre des mesures d'aménagement de peine. Il peut s'agir de mesures quasi-juridictionnelles comme les réductions de peine dont le nouveau dispositif est entré en vigueur le 01/01/2023, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir, après avis de la commission d'application des peines et sans débat contradictoire (art 712-5 CPP). La présence de l'intéressé n'est donc pas nécessaire. Le JAP statue par ordonnance motivée dans un délai de 2 mois. Cette procédure s'applique également à la libération sous contrainte. Les ordonnances du JAP peuvent faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre d'application des peines dans un délai de 24h (art 712-11 du CPP).

Le JAP peut également prendre des mesures juridictionnelles notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté, le fractionnement et la suspension de peine ou la détention à domicile sous surveillance électronique après avis du représentant de l'administration pénitentiaire (art 712-6). Il est également compétent en matière de libération conditionnelle et de suspension médicale de peine si la peine prononcée est inférieure ou égale à 10 ans d'emprisonnement ou si le reliquat de peine restant à subir est inférieur à 3 ans (art 730 et 720-1-1 CPP). En outre, il peut décider d'une peine de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis probatoire (art 712-6 CPP). Il statue par jugement après débat contradictoire tenu en chambre du conseil. Toutefois, avec l'accord du condamné et du procureur

de la République, il peut octroyer certaines mesures d'aménagement de peine favorables sans débat contradictoire (art 712-6 CPP)

En outre, l'article 712-8 du CPP prévoit une procédure simplifiée de modifications des mesures juridictionnelles en cours d'exécution. Le JAP statue par ordonnance motivée, sauf si le procureur de la République demande que ces mesures fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire.

Toutes les mesures juridictionnelles du JAP peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de 10 jours (art 712-11 CPP).

Le JAP peut également prendre des sanctions consistant dans le retrait, la révocation de mesures ou la mise à exécution de la peine prononcée par la juridiction de jugement (art 712-4 CPP). Dans ce cadre, il peut prendre des mesures conservatoires comme un mandat d'amener ou d'arrêt, une suspension provisoire de la mesure (art 712-18 CPP) ou une incarcération provisoire (art 712-19 CPP).

En principe, il est saisi par le ministère public ou le condamné soit ab initio, c'est-à-dire avant l'exécution de la peine (art 723-15 CPP), ou en cours d'exécution de la peine (art 712-4 CPP).

Le JAP peut également saisir le TAP pour les mesures relevant de la compétence de ce dernier ou renvoyer le jugement de l'affaire devant le TAP à chaque fois qu'il l'estime nécessaire (art 712-6 CPP).

II Les pouvoirs renforcés du JAP par les lois récentes

La loi du 23 mars 2019, dite de réforme pour la justice, et la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ont renforcé les pouvoirs du JAP et rendu certains aménagements de peine obligatoires.

Ainsi, lorsque la juridiction de jugement n'a pas procédé à un aménagement de peine et en l'absence de mandat de dépôt à effet différé, cet aménagement ab initio est confié au JAP selon la procédure simplifiée prévue à l'article 723-15 du CPP. Le plafond de la peine d'emprisonnement ferme devant donner lieu à un aménagement a été abaissé de 2 à 1 an par la réforme du 23 mars 2019.

Ainsi, lorsque la peine prononcée est comprise entre 0 et 6 mois, le JAP doit l'aménager en totalité sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Entre 6 mois et un an, le JAP est tenu d'aménager cette peine en tout ou partie si la personnalité et la situation du condamné le permettent. Les aménagements de peine possibles sont les suivants : semi-liberté, placement à l'extérieur, détention à domicile sous surveillance électronique, fractionnement ou suspension de peine, libération conditionnelle ou conversion de peine (art 723-15 CPP).

Enfin, la libération sous contrainte prévue à l'article 720 du CPP implique l'examen systématique de la situation du condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans dans la perspective d'octroyer cette mesure au 2/3 de sa peine par le JAP. La loi du 22 décembre 2021 prévoit une libération conditionnelle de plein droit au condamné à une peine ferme inférieure ou égale à 2 ans et dont le reliquat de peine restant à exécuter est inférieur ou égal à 3 mois. Le juge ne peut refuser la libération, elle est obligatoire sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence de l'hébergement. Toutefois, cette procédure est exclue en cas de crime pour terrorisme, de violences commises sur un mineur de moins de 15 ans, de violences conjugales ou encore si le détenu a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour l'un des faits limitativement énumérés par la loi (art 720 CPP).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Session des 14 et 15 mars 2023

SELECTION DE COPIES

Concours interne

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJETS :

Epreuve n°1 : cas pratique

Vous êtes greffier référent au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de BIENVENUE.

Vous constatez des difficultés dans le cadre de l'accueil des victimes majeures d'infractions pénales : l'absence de confidentialité, la communication de documents obsolètes, le défaut d'identification des interlocuteurs et partenaires. Vous en rendez compte à votre chef de service.

Ce dernier vous demande de rédiger une note proposant des pistes d'amélioration de l'accueil de ces victimes relatives aux conditions matérielles et aux informations à leur communiquer.

Documents : 24 pages.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Articles 1 à 4 ; article 10-2, article 15-3, articles 85, 87, 88 et 88-1 ; articles 418 et 419 du code de procédure pénale – Légifrance (pages 1 à 3) ;

Document 2 : Article site internet du ministère de la justice en date du 22 février 2021 : « Journée européenne des victimes » (pages 4 à 5) ;

Document 3 : Extrait du support de présentation de la conférence de presse de M. Eric Dupond-Moretti, Ministre de la Justice et Garde des sceaux, en date du 5 janvier 2023 à Paris, relatif à la présentation du plan d'action pour la justice issu des Etats généraux de la justice (page 6) ;

Document 4 : Article intranet de la direction interministérielle de la transformation publique : « Services Publics + ; nous nous engageons pour améliorer les services publics » (page 7) ;

Document 5 : Article de la Direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, AccOr.J, 2020 : « Quelle correspondance entre les nouveaux engagements et les anciens (version 2016) ? » (page 8) ;

Document 6 : Article intranet du tribunal de Paris en date du 11 mars 2016 : « Le Bureau d'Aide aux Victimes de Paris renforce son dispositif » (pages 9 à 10) ;

Document 7 : Document du site intranet de la direction des services judiciaires : « Réception d'acte par l'agent du SAUJ, demande d'aide juridictionnelle » (pages 11 à 13) ;

Document 8 : Extrait du Référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction ; avril 2022 ; site intranet du Secrétariat général : « Engagements du référentiel et ressources pour les mettre en place » (page 14) ;

Document 9 : Extrait du Référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction ; avril 2022 ; site intranet du Secrétariat général : Aide juridictionnelle, comment en bénéficier ? (pages 15 à 16) ;

Document 10 : Extrait du Référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction ; avril 2022 ; site intranet du Secrétariat général : « tableau relatif à l'indemnisation du préjudice (FGAO, CIVI, SARVI) (pages 17 à 19) ;

Document 11 : Article de presse "Public Sénat" en date du 20 août 2021 par Elodie Hervé : Violences conjugales : « La justice n'est pas faite pour les victimes » (pages 20 à 23) ;

Document 12 : Offre de formation : « Accueil des victimes au SAUJ » - ENG (page 24).

Epreuve n°2 : deux séries de questions

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

Première série de questions :

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Le tribunal de police : organisation et compétences
2. L'assemblée générale plénière du tribunal judiciaire : organisation, composition et rôle

Deuxième série de questions :

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

Avertissement relatif à la 2^{ème} série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.

1. Procédure civile/procédure prud'homale : L'abstention et la récusation du juge
2. Procédure civile/procédure prud'homale : Le référé prud'homal
3. Procédure pénale: Les modes de saisine et les compétences du juge des libertés et de la détention
4. Procédure pénale: Les procédures sans audience: les ordonnances pénales et l'amende forfaitaire

Epreuve n°1 : (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

Ministère de la Justice
Tribunal Judiciaire de BIENVENUE
Service d'Accueil Unique du Justiciable

X, le...

Note à l'attention de Madame/Monsieur
le chef de service d'accueil unique du justiciable

Objet : Pistes d'amélioration de l'accueil des victimes relatives aux conditions matérielles et aux informations à leur communiquer.

Le gouvernement actuel souhaite que la politique publique d'aide aux victimes soit une priorité pour le Ministère de la Justice. Pour cela, il a augmenté le budget des associations d'aide aux victimes et octroyé des agréments.

Pour venir en aide de ces victimes, des bureaux d'aide aux victimes sont implantés dans chaque Tribunal Judiciaire. Le bureau d'aide aux victimes accueille la victime de façon confidentielle et gratuite.

Suite à un nombre de féminicide important, le gouvernement a mis en place depuis 2021 des chargés de mission intra-familiales qui ont un rôle d'interlocuteur entre les associations d'aide aux victimes et le magistrat. Ils sont chargés d'accompagner au mieux les victimes de violences conjugales et leur proposer par l'intermédiaire des associations des mesures de protection comme le téléphone grave danger ou le bracelet anti-rapprochement.

Cependant, un témoignage d'une victime de violences conjugales va mettre en avant le manque de considération de la place de la victime.

Pour traiter au mieux cette question, il sera mis en avant dans un premier temps les pistes d'amélioration de l'accueil des victimes relatives aux conditions matérielles et dans un second temps les informations à leur communiquer.

1- Les pistes d'améliorations de l'accueil des victimes relatives aux conditions matérielles.

1.1 : Les points de vigilances

Lors d'une présentation devant la presse, le Garde des Sceaux a présenté son plan d'action pour la justice en faveur des états généraux. Il met l'accent sur quatre thèmes comme le renfort de la protection des victimes, l'élargissement du champ des infractions recevables à l'indemnisation, l'harmonisation et la mise en cohérence des règles relatives à l'information des victimes et l'instauration d'un guichet unique d'aide et d'accompagnement des victimes. Ces thèmes vont pouvoir améliorer l'accueil des victimes.

La Direction des Services Judiciaires a également changé les engagements des agents d'accueil unique du justiciable en leur demandant d'accueillir avec courtoisie et bienveillance, d'être joignable par téléphone, d'orienter les victimes vers la personne compétente et d'améliorer en permanence les services proposés.

Il pourrait être mis en place une affiche en rappelant à la victime qu'elle dispose de différentes options pour porter plainte. Elle peut le faire en brigade de gendarmerie ou au commissariat de Police mais aussi par lettre au Procureur de la République ou par Constitution de partie civile auprès du Doyen du Juge d'Instruction

1.2 : Nouvelle organisation du service avec des formations

Une formation auprès de l'Ecole Nationale des Greffes est organisée à destination des agents du Service d'Accueil Unique du Justiciable. Cette formation a pour but de former les agents afin d'accueillir et d'informer les victimes. Mais aussi, sur l'importance de l'implication des différents acteurs dans le circuit de traitement de « l'urgence » ainsi que la vigilance particulière du greffe. Les agents pourront également échanger entre eux sur la mise en pratique de chacun.

1.3 : Mise en place d'un bureau d'aide aux victimes

La mise en place d'un bureau d'aide aux victimes comme à Paris pourrait faciliter l'accès des victimes ainsi que les informations qu'elles souhaitent obtenir.

La convention du bureau d'aide aux victimes va permettre d'améliorer l'accueil, l'information et l'orientation des victimes d'infractions pénales. Des permanences y sont assurées, les personnes peuvent s'y présenter sans rendez-vous.

2. Les informations à leur communiquer

2.1 : Demande de l'aide juridictionnelle.

Les victimes peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle est une aide financière accordée par l'Etat pour prendre en charge les frais de justice des justiciables. Destinée aux personnes mineurs ou majeurs qui disposent de ressources insuffisantes pour faire valoir leur droit en justice.

Avant de saisir un bureau d'aide juridictionnelle compétent il convient de s'assurer de la compétence territoriale et aussi de voir si notre assurance possède une protection juridique. Une fois ces vérifications faites le justiciable pour saisir l'aide juridictionnelle par l'intermédiaire d'un imprimé CERFA, en s'assurant de mettre les pièces justificatives demandées ainsi l'attestation de l'assureur.

Les victimes de crime et leurs ayants droits peuvent obtenir l'aide juridictionnelle sans justifier de leurs ressources. La demande doit être accompagnée de l'avis à victime qui a été délivré ou de la décision remise par le Juge d'Instruction dans l'affaire concernée. Ainsi, les victimes pour exercer une action civile et se constituer partie civile.

Lorsqu'un dossier sera déposé au Service d'Accueil Unique du Justiciable, il sera demandé à l'agent de bien vérifier qu'il y ait bien toutes les pièces demandées et de procéder à l'enregistrement du dossier via le logiciel AJ WIN. Par la suite, il transmettra le dossier au bureau d'aide juridictionnelle.

2.2 : Différents organismes qui interviennent auprès des victimes

Il existe différents organismes qui procèdent à la réparation du préjudice causé par un tiers.

Tout d'abord, nous avons le fond de garantie, si la personne a été victime d'un accident de la circulation il peut contacter le site du fond de garantie et leur fournir, le formulaire d'indemnisation, la photocopie d'une pièce d'identité et le procès-verbal de la gendarmerie ou du commissariat de police.

Ensuite, il y a la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, il faut être victime de violences, de viol, d'agression sexuelle ou de vol. La victime s'adresse à la CIVI du Tribunal où l'infraction a été commise.

Pour finir, il existe le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions. Cet organisme traite les demandes d'indemnisation lorsque le condamné n'a pas indemnisé la partie civile. La victime adresse sa demande directement au siège social de l'organisme.

2.3 : La prévention sur une permanence dédiée aux victimes.

Le bureau d'aide aux victimes* a affiché à l'accueil du Tribunal ses horaires d'ouvertures ainsi qu'un numéro où la victime trouvera un interlocuteur à n'importe quel moment.

*de Paris

Je vous prie madame/monsieur le chef de service de recevoir cette note et restant à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Epreuve n°2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

1. Le tribunal de police : organisation et compétences

Le tribunal de police est une juridiction pénale du premier ressort en matière pénale chargée de juger en premier ressort les contraventions. Il n'est pas compétent pour juger les crimes et délits. Son organisation sera vue en premier lieu (I) puis ses compétences seront détaillées (II)

I - Le tribunal de police est une juridiction de droit commun qui siège au tribunal judiciaire, ou dans une juridiction de proximité.

Le tribunal de police est constitué d'un juge du tribunal judiciaire assisté d'un greffier. Le ministère public est assuré par la commissaire de police du ressort du tribunal judiciaire pour les contraventions des classes 1 à 4, s'ils sont plusieurs, la désignation est effectuée par le procureur général.

Le ministère public est assisté par le procureur de la république pour les contraventions de classe V et pour les classes I à IV s'il le juge nécessaire.

II - Le tribunal de police juge en premier ressort les contraventions qui sont le premier degré d'infraction en matière pénale, avant les délits puis les crimes.

Il n'est pas compétent pour juger les délits et les crimes.

Les contraventions sont classées en quatre classes allant de I à V.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire pour les classes I à IV.

Le juge du Tribunal de police statue à juge unique et ne prononce pas de peine d'emprisonnement.

Le tribunal de police territorialement compétent est celui du lieu de commission de l'infraction ou de constatation de la contravention, ou de la résidence du prévenu.

Dans le cas où le véhicule appartient à une entreprise, le tribunal compétent est celui du siège de celle-ci.

2. L'assemblée générale plénière du tribunal judiciaire : organisation, composition et rôle

Le tribunal judiciaire est un tribunal de droit commun ayant une compétence à la fois judiciaire et administrative.

Sa compétence administrative se caractérise par l'organisation d'assemblées générales qui ont lieu dans des conditions bien précises.

L'assemblée générale plénière comprend l'ensemble des membres des différentes assemblées générales, ce que nous aborderons en premier lieu (I). Ensuite l'organisation d'une assemblée générale plénière ainsi que son rôle dans la vie du tribunal seront détaillés (II).

I) Il existe plusieurs assemblées générales qui rythment la vie du tribunal, il est important de les rappeler brièvement.

Chaque corps de métier se réunit en assemblée. Ainsi, il y a l'assemblée générale des magistrats du siège, l'assemblée générale des magistrats du parquet, l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet et l'assemblée des fonctionnaires du greffe et du secrétariat du parquet. L'assemblée générale plénière réunit l'ensemble des magistrats et fonctionnaires.

Elle se compose du président du tribunal judiciaire et deux membres désignés par le règlement intérieur de l'assemblée plénière. Ceux-ci constituent le bureau chargé de veiller au bon fonctionnement de l'assemblée générale.

Il y a également les membres des autres assemblées cités ci-dessus.

Les magistrats honoraires, exerçant à titre temporaire, les fonctionnaires stagiaires y assistent.

L'assemblée générale plénière comporte également une commission plénière qui comprend des membres de droit comme le procureur de la république, les directeurs de greffe. L'assemblée générale plénière se réunit une fois par an sur convocation par le président du tribunal judiciaire.

Au préalable la commission plénière s'est réunie dans le but de préparer l'assemblée, elle élabore le règlement intérieur de l'assemblée plénière et rend des avis.

L'ordre du jour est établi par le président et le bureau veille au bon déroulement de l'assemblée. Il est chargé de vérifier les procurations des personnes ne pouvant être présentes, fait signer les feuilles de présence, surveille le déroulement du vote. Le directeur des services de greffe judiciaire y assiste et consigne le registre des délibérations de la juridiction.

Le rôle des assemblées générales est de veiller au bon fonctionnement du tribunal judiciaire, en échangeant sur les sujets portés à l'ordre du jour et en émettant des avis.

L'assemblée générale plénière rend un avis sur le projet de juridiction et sur l'ordre du jour du conseil de juridiction.

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

1. Procédure civile/procédure prud'homale : L'abstention et la récusation du juge

Le juge doit être impartial. Quand il existe un doute concernant l'impartialité du juge, il existe deux possibilités : l'abstention qui est une faculté du juge qui estime lui-même qu'il ne sera pas impartial (I), et la récusation qui pourra être demandée par une partie (II).

I) L'abstention

Il convient de voir les conditions (A) et les effets de l'abstention (B).

A) Les conditions

L'abstention relève du pouvoir discrétionnaire du juge. C'est une faculté dont il dispose conformément aux dispositions prévues aux articles 349 et suivants du code de procédure civile. Le juge estime lui-même qu'il ne pourra pas être impartial.

L'abstention ne répond à aucun formalisme.

B) Les effets

Ce juge se fera alors remplacer par un autre juge que désignera le Président de la juridiction à laquelle il appartient. Il s'agit à présent de voir la récusation.

II) La récusation

La demande de récusation est faite par une partie quand elle estime qu'il existe un doute sur l'impartialité du juge. La récusation remplit des conditions (A) et a des effets (B) selon qu'elle est admise ou non.

A) Les conditions

La récusation est prévue aux articles 341 et suivants du code de procédure civile.

Ainsi, la récusation n'est admise que pour une des causes limitativement prévues à l'article L111-6 du code de l'organisation judiciaire qui sont au nombre de huit. Par exemple, ce sera le cas si le juge ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ce sont des causes de suspicion légitime.

La demande de récusation doit être faite dès que la partie a connaissance de la cause qui justifie sa demande. Ainsi, elle ne pourra pas être formulée après la clôture des débats. (article 342 du CPC). Cette demande doit être faite auprès du Premier Président de la cour d'appel par acte remis au greffe de celui-ci. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation et être accompagnée de pièces justificatives (art 344 du CPC).

Si la récusation est dirigée à l'encontre de plusieurs juges, la demande doit, à peine d'irrecevabilité, être faite dans un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

Enfin, si la récusation est dirigée contre le Premier Président de la cour d'appel, le requête devra être adressée au Premier Président de la Cour de cassation qui après avis du procureur général près la Cour de cassation statuera sans débat en rendant une ordonnance.

Pour les autres cas, le magistrat concerné est avisé par tout moyen par le Premier Président de la requête dont il est saisi. Ce magistrat pourra selon les cas être invité à présenter ses observations (article 345 du CPC).

Le Premier Président de la cour d'appel statue ensuite sans débat dans le délai d'un mois après avis du Procureur général (article 346 du CPC) et rend une ordonnance.

B) Les effets

Cette requête ne dessaisit pas le magistrat concerné. Si la demande est admise, il sera procédé au remplacement du juge. (article 347 du CPC). Cette ordonnance, si elle rejette la demande de récusation, peut faire l'objet d'un pourvoi dans un délai de quinze jours à compter de sa notification (article 346 du CPC). Il existe également la possibilité pour une partie de solliciter le renvoi pour cause de suspicion légitime qui, elle, au regard du sujet ne sera pas abordée. L'impartialité du juge est une des composantes qui permet un procès équitable conformément à la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme.

2. Procédure civile/procédure prud'homale : Le référé prud'homal

Le Conseil de prud'hommes est une juridiction spécialisée. Comme pour les juridictions de droit commun, elle est composée d'une formation de référé concernant les procédures d'urgence. La saisine en référé du conseil de prud'hommes se fait par voie d'assignation après avoir pris une date communiquée par le greffe. Il conviendra ensuite pour les parties de procéder au placement de cette assignation laquelle saisit le conseil.

Il convient de voir les compétences de cette formation de référé au conseil de prud'hommes (A) et les prérogatives des conseillers prud'homaux (B) lesquelles se calent au droit commun.

A) Les compétences

Les conditions pour saisir cette formation et pour pouvoir justifier la saisine de cette formation est l'existence d'une urgence et qu'il n'existe aucune contestation sérieuse ou pour prévenir ou faire cesser l'existence d'un trouble manifestement illicite

B) Les prérogatives

Le conseiller prud'homal pourra ordonner des mesures d'instruction s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve de faits, il peut ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, il peut prescrire des mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Il peut accorder une provision...

Sera alors rendue une ordonnance qui est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours. Cette décision est provisoire et exécutoire par provision. Elle n'a pas autorité de chose jugée.

3. Procédure pénale: Les modes de saisine et les compétences du juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention est saisi par différentes autorités requérantes dès lors qu'une procédure est susceptible de toucher au droit fondamental de liberté du prévenu. Ce juge est un magistrat du siège désigné par le président du tribunal judiciaire.

I - Les modes de saisine du juge des libertés et de la détention

En vertu de l'article 137 du code de procédure pénale (CPP), toute personne mise en examen, présumée innocente demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire ou bien, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique. Ainsi, le juge des libertés et de la détention (JLD) peut être saisi directement par la chambre de l'instruction ou bien par le Procureur de la République dans le cadre de son réquisitoire introductif si ces dernières estiment que des mesures de sûreté sont nécessaires.

Le JLD peut de plus être saisi par le procureur de la République suite à des réquisitions tendant au placement en détention provisoire ou bien en cas de placement sous contrôle judiciaire, par exemple dans le cadre de défèrements au niveau du parquet. Le JLD peut alors rédiger une ordonnance qui homologue ou non les réquisitions. Cela permet de maintenir des prévenus sous contrôle judiciaire en attendant leur audience prochaine.

Le JLD est accompagné d'un greffier lors des débats d'homologation.

II. Les compétences du juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention est compétent territorialement en matière de perquisition. Il intervient aussi afin d'homologuer des mesures de sûreté telles que la détention provisoire ou le placement sous contrôle judiciaire.

Il est aussi compétent dans le cadre de mandat d'arrêt, la personne, en fonction des réquisitions du procureur, peut être présentée devant le JLD.

Ce dernier peut aussi décerner mandat de dépôt à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

4. Procédure pénale: Les procédures sans audience: les ordonnances pénales et l'amende forfaitaire

Les procédures sans audience sont des procédures simplifiées s'inscrivant dans la politique pénale d'un certain nombre de juridictions avec pour objectif de désengorger le tribunal correctionnel.

I- L'ordonnance pénale :

Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale concernant les délits portant atteinte aux biens (vol, destructions, usage de stupéfiants, transport d'armes).

Cette procédure n'est cependant pas applicable en cas de récidive légale et n'est pas, pour le moment, préconisée dans le cas d'atteinte aux personnes.

Le ministère public qui fait choix de la procédure d'ordonnance pénale communiqué au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions selon l'article 495-1 du code de procédure pénale.

Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale.

Le montant de l'amende pouvant être prononcées au maximum est de la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder 5000€.

Si le juge estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, il renvoie le dossier au ministère public pour réorientation du dossier.

Le président peut aussi statuer dans l'ordonnance pénale d'une éventuelle demande de dommages et intérêts si la victime l'a formulée au cours de l'enquête.

Dès lors que l'ordonnance pénale est rendue, le ministère public dispose de dix jours pour, soit former opposition par déclaration au greffe, soit poursuivre l'exécution.

Cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par le procureur de la République directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée tel qu'un délégué du procureur.

Cependant, elle peut aussi être notifiée au prévenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prévenu dispose alors d'un délai de 45 jours pour un délit ou bien de 30 jours dans le cadre d'une contravention, pour former opposition à l'ordonnance. Le dossier sera alors reconvoqué dans le cadre d'une audience correctionnelle de formation juge unique pour statuer sur l'opposition.

En l'absence d'opposition, l'ordonnance pénale a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

II. Les procédures sans audience : l'amende forfaitaire.

L'amende forfaitaire quant à elle connaît des contraventions.

Pour les quatre premières classes, l'action publique est éteinte par le paiement de cette amende, qui est exclusive de l'application des règles de récidive.

Cette procédure n'est cependant pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (article 529 du code de procédure pénale).

Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit devant l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction, ou si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

Le contrevenant doit alors s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération. La requête est alors transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans les délais, l'amende est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'une contravention de cinquième classe ou lorsque le règlement le prévoit, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant s'acquitte du montant de l'amende forfaitaire minorée soit devant l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation ou, si l'avis est adressé ultérieurement à l'intéressé, dans le délai de quinze jours.

En cas de non-paiement de l'amende minorée, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.